

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Arrêté Préfectoral du 03 février 2021

--oo0oo--

Enquêtes publiques conjointes

Du 22 février 2021 au 20 mars 2021 inclus

Projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage
d'eau potable de SOMMESNIL SAINT FIRMIN

- Déclaration d'utilité publique

Pétitionnaire Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du CAUX CENTRAL
(SMEACC)
41 rue de l'étang 76190 Yvetot

- Autorisation

Prélèvement pour un volume annuel maximum de 564 000 m³/an

- Enquête Parcellaire

En vue de la **protection du captage** sur le territoire des communes de
Sommesnil, Thiouville, Terres de Caux, Cliponville, Ancourteville sur
Héricourt, Héricourt en Caux, Normanville.

Référence nationale BSS : 00578X0006 / BSS000ELNS.

--oo0oo--

Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur
Enquête Parcellaire

--oo0oo--

Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 27/01/2021
Dossier n° E21000004/76

GENERALITES

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de leurs administrés, les communes ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Bien entendu, ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations.

Conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

Par délibération du 29 juin 2015, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC) décide d'engager les procédures de D.U.P pour le forage de Sommesnil et le captage du Vert Buisson relatives à :

- La dérivation des eaux pour un débit maximal de 230 m³/h et 4600 m³/j, conformément aux articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13 du code de l'Environnement,
- Aux périmètres de protection conformément à l'article L 132-2 du code de la Santé Publique et du code de l'Expropriation,
- Engage les procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Engage l'étude du bassin d'alimentation des captages,
- D'acquiescer et faire clôturer les périmètres de protection immédiat des captages alimentant le réseau d'eau,

Pour cela, une enquête publique conjointe, afin de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage, d'une autorisation de prélèvement des eaux en vue de la consommation humaine et d'une enquête dite « parcellaire », s'avère nécessaire.

L'enquête parcellaire est prévue par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Article L131-1 qui renvoie à la partie réglementaire : articles R131-1 à R131-14). L'objet de cette enquête est clairement fixé et par le nom du titre III : Identification des propriétaires et détermination des parcelles et par la rédaction de ce même article L131-1 qui stipule : « Les règles relatives à la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés par l'expropriation sont fixées par décret ».

La procédure de cette enquête est donc décrite dans les articles R131-1 à R131-14.

Ainsi, le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les

membres en nombre impair (sauf dans le cas où la DUP peut être faite en, même temps→ président du TA).

La composition du dossier est fixée (Article R131-3) ; - la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours ; - il n'est pas envisagé la tenue de permanences ; - les règles de publicité sont également précisées (affichage et annonces dans journaux 8 jours avant et dans les 8 premiers jours enquête).

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par LRAR, aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Pendant le délai de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E21000004/76 en du 27/01/2021 la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen désigne en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Alain BOGAERT, commandant de police à la retraite, aux fins de conduire une enquête publique de Déclaration d'Utilité Publique relative à un projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage d'eau potable de SOMMESNIL SAINT FIRMIN.

Déroulement de l'enquête

Cette enquête a été diligentée conjointement à l'enquête préalable à la demande de DUP.

Elle s'est déroulée du 22 février 2021 au 20 mars 2021 inclus.

Il ne s'agit pas ici d'acquisition de parcelles de terrain mais des droits d'usage du sol se concrétisant par des servitudes grevant les parcelles comprises dans les périmètres immédiats, rapprochés et éventuellement éloignés. (*Le SMEACC est propriétaire des parcelles comprises dans le périmètre immédiat comme l'impose la réglementation*)

Elle identifie les propriétaires et exploitants et stipule les servitudes grevant les parcelles impactées et auxquelles les propriétaires ou exploitants devront se soumettre.

La pièce n°15 du dossier énumère la liste des propriétaires...elle constitue l'état parcellaire et comporte notamment :

- Le numérotage d'ordre correspondant aux emprises figurant sur le plan parcellaire,
- Les noms, prénoms, date de naissance, domicile, profession et éventuellement le régime matrimonial pour les personnes physiques,
- La raison sociale, la forme juridique....pour les sociétés commerciales...

Après avoir vérifié :

- Qu'une notice individuelle sous pli recommandé avec accusé de réception a bien été adressée et réceptionnée à tous les propriétaires, exploitants de parcelles identifiés sur l'état parcellaire,
- Que les parcelles implantées dans PPR, PPR (s), figuraient bien sur le plan soumis à l'enquête de DUP (pièce n°10),
- Que les formalités afférentes à la publicité, affichage ont été réalisées dans les délais impartis et ce pendant toute la durée de l'enquête,
- Que le public était en mesure d'apposer ses observations sur le registre déposé en mairie de Sommesnil, par courrier adressé au commissaire enquêteur et sur le site internet dédié (aucune observation)

J'émet un **AVIS FAVORABLE** sans réserve ni recommandation à la demande du SMEACC portant sur l'identification des propriétaires et exploitants dont les parcelles sont impactées par la DUP.

A Sauqueville le 20 avril 2021
Alain BOGAERT
Commissaire Enquêteur.

